

## LES QUESTIONS PRUDENTIELLES LIÉES À L'ÉMISSION DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

---

### **De nombreux projets de monnaie électronique sont à l'étude ; ils peuvent être porteurs de risques.**

La monnaie électronique — définie comme désignant des signes monétaires stockés sur un support électronique non assimilable à un compte bancaire traditionnel, qu'il s'agisse de porte-monnaie électronique (carte prépayée) ou de porte-monnaie virtuel (figurant sur la mémoire d'un ordinateur) — est incontestablement un sujet d'actualité marqué, en France comme dans l'ensemble des principaux pays occidentaux, par le développement de nombreux projets — pour la plupart encore en phase d'expérimentation. Ce nouveau type de monnaie est susceptible de représenter un apport pour le consommateur et, plus généralement, en termes d'efficacité économique, mais peut-être également porteur de risques qu'il importe de bien mesurer.

À ces évolutions rapides, ont fait écho de nombreuses initiatives et prises de position des instances publiques, compte tenu des implications que le développement de ce nouveau type de monnaie est susceptible d'avoir dans plusieurs domaines : protection du consommateur, stabilité financière et surveillance prudentielle des émetteurs, politique monétaire...

### **Après le sommet des Sept de juin 1996, des groupes de travail ont entamé l'étude des implications du développement de la monnaie électronique.**

En particulier, le sommet des chefs d'État et de gouvernement des Sept réuni à Lyon en juin 1996 a souhaité que les implications du développement de la monnaie électronique fassent l'objet d'une étude approfondie et concertée par les différentes autorités concernées. Un groupe de travail, réuni sur ce sujet à l'initiative du G 10, a d'ores et déjà rendu ses conclusions, publiées en octobre 1996 par la Banque des règlements internationaux (BRI) sous le titre « Implications for Central Banks of the Development of Electronic Money ». Un rapport « Security of Electronic Money » a également été publié par la BRI à la suite des travaux des experts en sécurité des banques centrales du G 10. L'OCDE a engagé une étude des problèmes liés à la cryptographie. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (Gafi) a étudié l'impact éventuel de la monnaie électronique dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Au dernier trimestre de 1996, les suppléants des ministres et gouverneurs du G 10 suppléants ont mis en place un groupe de travail dont le rapport, qui porte sur les questions de protection du consommateur, d'application des lois existantes, de supervision prudentielle et sur les aspects transfrontières, devrait être publié à la fin du premier semestre de 1997. Le Comité de Bâle a constitué en son sein un groupe de travail ad hoc sur la monnaie électronique qui se propose notamment de définir des normes minimales que devaient remplir les schémas d'émission de monnaie électronique. Au niveau européen, la Commission européenne étudie les questions relatives à la monnaie électronique sous le double aspect de la protection du consommateur et des transactions électroniques d'une part, du régime prudentiel à appliquer aux émetteurs de monnaie électronique, d'autre part. Enfin, l'Institut monétaire européen a créé un groupe de travail sur la monnaie électronique dont les conclusions devraient être disponibles à la fin de 1997.

Parallèlement, alors même que des discussions sont encore en cours dans la plupart de ces instances, les autorités françaises ont défini le cadre juridique et prudentiel applicable à l'émission de monnaie électronique en France.

Le but de cette étude est, après avoir exposé l'approche suivie par les autorités françaises, de présenter les principales questions posées par la définition d'un cadre juridique et prudentiel en la matière.

L'émission de monnaie électronique et la gestion de celle-ci comportent un certain nombre de fonctions qui peuvent, le cas échéant, impliquer une chaîne d'acteurs différents : émission stricto sensu de la monnaie, distribution de celle-ci ; autorisation de paiement ; rachat (par conversion en monnaie scripturale ou fiduciaire) aux accepteurs de monnaie électronique ; compensation et règlement ; archivage et certification des transactions...

Si l'ensemble de ces fonctions peuvent donner lieu à un certain nombre de risques qui doivent être analysés et bien identifiés, les risques principaux sont ceux liés à l'émission proprement dite de monnaie électronique. C'est donc sur ceux-ci que l'étude — à l'instar des travaux internationaux — se concentrera.

# 1. L'APPROCHE DES AUTORITÉS PRUDENTIELLES FRANÇAISES

---

La défaillance d'un émetteur de monnaie électronique peut prendre une double forme :

## **La défaillance, financière ou technique, d'un émetteur...**

- une défaillance financière : incapacité de l'émetteur à faire face à ses obligations, pour des motifs soit de liquidité, son actif étant insuffisamment liquide pour satisfaire dans les délais prévus les demandes des porteurs de monnaie, soit de solvabilité, l'actif étant insuffisant pour couvrir la valeur de la monnaie émise ;
- une défaillance technique : insuffisance de sécurité technique dans le processus d'émission, puis de circulation de la monnaie pouvant aboutir à la destruction accidentelle des signes monétaires électroniques ou autorisant piratage et falsification.

Dans les deux cas, la défaillance d'un émetteur de monnaie électronique est susceptible d'avoir des conséquences dommageables :

## **... présente un risque pour les détenteurs...**

- pour les détenteurs de monnaie électronique, qui se trouveraient confrontés à la destruction ou à la perte de leur monnaie électronique,

## **... et un risque de perte de confiance dans la monnaie...**

- systémiques, en termes de perte de confiance dans la monnaie électronique, voire par contagion dans le système bancaire et financier.

## **... ne pouvant laisser les autorités indifférentes.**

Ce double risque ne peut laisser les autorités prudentielles sans réaction, d'une part, parce que le détenteur de monnaie électronique doit bénéficier a priori d'un niveau de garantie analogue à celui dont il bénéficie pour la monnaie scripturale et, d'autre part, parce qu'une protection doit être recherchée contre le risque systémique potentiel lié à l'émission de monnaie électronique.

Par une lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 1996 adressée au président de l'AFECEI, le gouverneur de la Banque de France a rappelé et précisé la position de la Banque de France sur l'émission de monnaie électronique.

## **En France, sauf quelques cas dérogatoires, la monnaie électronique relève du monopole bancaire...**

- En France, la gestion de fonds reçus du public, comme l'émission et la gestion de moyens de paiement, sous forme de porte-monnaie électronique ou de porte-monnaie virtuel, sont des opérations de banque au sens de la loi bancaire et sont en conséquence réservées aux établissements de crédit ou aux institutions et services mentionnés dans l'article 8 de la loi bancaire de 1984 (Banque de France, Trésor public, services financiers de La Poste...). Les dérogations à l'exigence du statut d'établissement de crédit ne peuvent concerner que des systèmes suffisamment clos (exemple : utilisation d'une carte prépayée multiprestataire à l'intérieur d'une station de ski) pour que les fonds en question perdent leur nature monétaire pour ne plus constituer que des paiements d'avance, à caractère purement commercial, relevant à ce titre des dérogations prévues par l'article 12-5° de la loi bancaire.

## **... et donc du contrôle des autorités bancaires...**

Au total, l'exigence du statut d'établissement de crédit, conforme à l'approche retenue par le Conseil de l'Institut monétaire européen (IME) en 1994, renvoie à la nécessité d'assurer un contrôle des autorités bancaires sur les fonds pré-affectés, tant pour garantir la protection du public que pour assurer la sécurité des systèmes de paiement à laquelle la Banque de France a reçu mission de veiller et que pour maîtriser les phénomènes bancaires qui peuvent y être liés.

## **... et des systèmes de garantie des dépôts.**

Ce statut d'établissement de crédit permet également d'assurer la couverture de la monnaie électronique émise par les systèmes de garantie de dépôt, telle qu'elle résulte de l'article 5 du règlement n° 95-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la garantie des dépôts qui stipule que « les dépôts garantis incluent les sommes dues en représentation des moyens de paiement émis par l'établissement ».

## **Les projets d'émission doivent être soumis à l'examen de la Banque de France.**

- Le gouverneur de la Banque de France a, par ailleurs, demandé que les projets d'émission de monnaie électronique soient soumis à l'examen préalable de la Banque de France. Les fonctionnalités proposées — en ce qui concerne notamment la solidité des procédures techniques et le niveau de sécurité au regard tant de possibles contrefaçons que d'une utilisation à des fins de blanchiment — sont examinées ainsi que le rôle assigné à chacun des acteurs afin de déterminer en particulier leur conformité à la réglementation.

- Enfin, la qualification monétaire des fonds constituant la « monnaie électronique » devrait emporter deux conséquences importantes :
- l'assujettissement des fonds en cause au régime des réserves obligatoires, selon des conditions qu'il appartiendra au Conseil de la politique monétaire de déterminer,

#### **Un assujettissement aux réserves obligatoires...**

- le suivi de ces fonds à travers des déclarations statistiques à la Banque de France.

#### **... et aux déclarations statistiques devrait être envisagé.**

Une instruction de la Commission bancaire est en préparation, qui précisera le traitement comptable et le reporting de la monnaie électronique, qui devraient être différenciés selon que les avoirs des détenteurs de monnaie électronique peuvent ou non être suivis de façon individuelle par la banque émettrice.

## **2. LES PRINCIPAUX POINTS DE DÉBAT AU NIVEAU INTERNATIONAL**

---

Les débats au niveau international sur la définition d'un cadre prudentiel pour l'émission de monnaie électronique se sont concentrés autour de quatre grandes questions.

### **2.1. La monnaie électronique émise peut-elle être considérée comme un dépôt ou assimilée à des fonds remboursables ?**

---

#### **Une assimilation à un dépôt n'est pas évidente ; ...**

Sans grande portée pratique au niveau du G 10 puisqu'il n'existe pas de définition internationale de ce qu'est un établissement de crédit, cette question est surtout débattue au niveau européen, dans la mesure où une réponse positive entraînerait des conséquences importantes sur le statut des émetteurs de monnaie électronique qui devraient alors nécessairement être des établissements de crédit. Le Service juridique de la Commission, saisi de cette question, et une majorité d'États membres ont considéré, en première analyse, qu'il n'était pas possible d'assimiler de façon automatique et systématique la monnaie électronique émise à un dépôt, au motif principal que celle-ci n'est pas nécessairement remboursable.

#### **... elle va de soi si le détenteur peut être suivi individuellement...**

D'un point de vue tant juridique qu'économique, il apparaît qu'une assimilation de la monnaie électronique à des dépôts va logiquement de soi dans le cas de figure où il y a un suivi individuel par détenteur de la monnaie électronique émise ; qu'elle est légitime, quoique un peu plus difficile, dans les cas où la monnaie n'est suivie que globalement par l'émetteur mais où le porte-monnaie électronique ou virtuel ne peut être alimenté qu'à partir d'un compte bancaire ; qu'elle pose problème en revanche, semble-t-il, dès lors qu'il y aurait possibilité de transfert direct d'un porte-monnaie à l'autre ou de chargement du porte-monnaie autrement qu'à partir d'un compte bancaire (carte prépayée anonyme qui pourrait être acquise dans le commerce).

#### **... mais elle est plus difficile dans d'autres cas.**

En France, la question n'a qu'une faible portée au regard de la nécessité d'un statut d'établissement de crédit puisque celui-ci est de toute façon requis quelle que soit la nature de la monnaie émise au titre de l'activité de mise à disposition de la clientèle ou de gestion de moyens de paiement.

## **2.2. L'émission de monnaie électronique doit-elle être réservée aux établissements de crédit ?**

---

### **La question du monopole n'est pas tranchée au niveau du G 10, ...**

Au niveau du G 10, c'est une question politiquement sensible que les différents groupes de travail n'ont pas, pour le moment résolue, en se contentant d'exposer, de façon neutre, les arguments en faveur et contre un tel monopole.

Au niveau européen, une « task force » de l'Institut monétaire européen examine si les conclusions du précédent rapport de l'IME (1994) sur les cartes prépayées — qui avait clairement pris position en faveur d'un monopole des établissements de crédit pour l'émission de monnaie électronique — sont toujours valables et si la même analyse et des conclusions identiques peuvent être étendues à la monnaie sur réseau.

### **... celui-ci reste la voie privilégiée au niveau européen.**

Une majorité de pays semble pour le moment favorable au monopole.

Outre, le cas échéant, l'assimilation à des dépôts, les partisans du monopole invoquent, comme principal argument, le risque systémique que pourrait impliquer la défaillance d'un émetteur de monnaie électronique.

## **2.3. Quel régime prudentiel appliquer à l'émission de monnaie électronique ?**

---

Un assez large consensus se dégage dans les instances internationales au niveau du G 10 ou de l'Union européenne sur l'analyse et la hiérarchisation des risques impliqués par l'émission de monnaie électronique :

- l'accent doit être mis en priorité sur les risques opérationnels (c'est-à-dire lié à la gestion technique et à la sécurité du système) et sur le risque de liquidité,
- pour autant les risques de type bancaire traditionnels (risque de crédit, risque de marché) ne doivent pas être négligés.

### **La question du régime prudentiel est liée au statut de l'émetteur.**

Au-delà de cette analyse générale, la réponse à la question du régime prudentiel applicable dépend de la réponse apportée à la question de l'émetteur et doit donc être décomposée en deux sous-questions.

### **2.3.1. Dans l'hypothèse où la monnaie électronique est émise par un établissement de crédit, la réglementation bancaire est-elle adaptée à cette nouvelle activité ou faut-il prévoir des règles particulières ?**

---

Afin d'éclairer la réponse à cette question, il importe de rappeler quelques grands principes sur lesquels sont fondés la réglementation et le régime prudentiel des établissements de crédit.

#### **2.3.1.1. Les fonds propres bancaires, par nature fongibles, sont garants de l'ensemble des risques, même si les exigences de fonds propres sont calculées à partir d'une appréciation des risques de crédit et de marché**

---

##### **Les normes prudentielles des établissements de crédit sont forfaitaires et permettent de couvrir des risques non nécessairement quantifiables...**

En particulier, le ratio de solvabilité (ou Cooke) ne prétend pas à une mesure fine du risque de crédit, mais a un caractère assez largement forfaitaire, destiné aussi à couvrir, par exemple, un niveau « normal » de risque de taux global ou d'autres risques non quantifiables. En outre, l'exigence de fonds propres est loin d'être dans tous les cas la réponse adaptée : autant elle permet d'assurer une protection efficace contre des risques (crédit, marché...) qui se manifestent de façon récurrente, mais dont l'amplitude est en principe limitée, autant leur bien-fondé est plus

contestable dans le cas de risques (risque de règlement-livraison et plus généralement risques sur les flux) dont la probabilité d'occurrence est très faible, mais dont la manifestation est susceptible d'avoir des conséquences de grande ampleur.

### **2.3.1.2. Le bilan et les actifs d'un établissement de crédit ne sont pas affectés et servent globalement de garantie aux déposants et créanciers bancaires** <sup>29</sup>

---

À l'inverse, dans une certaine mesure, de celle des assureurs, la réglementation bancaire ne repose pas, en effet, dans son principe, sur une logique de cantonnement ou d'affectation, mais sur des règles proportionnant les fonds propres aux risques encourus (exigence de fonds propres) ou l'ensemble de l'actif à l'ensemble du passif (ratio de liquidité).

### **2.3.1.3. De plus en plus, ce qui est essentiel, autant sinon plus que les différents ratios réglementaires, c'est la qualité de la gestion des risques et du contrôle interne et la surveillance bancaire met l'accent sur ces aspects plus qualitatifs**

---

#### **... et sont complétées par les contrôles internes et externes.**

À cet égard, la possibilité de compléter la surveillance permanente par des inspections sur place représente certainement un atout important pour les pays comme la France.

C'est au regard de ces grands principes qu'on peut répondre aux trois questions plus spécifiques suivantes.

#### **– Faut-il prévoir de nouvelles exigences de fonds propres, assises notamment sur les flux ?**

La réponse à cette question paraît devoir être très clairement négative pour deux raisons.

#### **Une exigence nouvelle en fonds propres n'est pas nécessaire, ...**

- L'exigence de fonds propres est peu adaptée à la couverture de ce type de risques. C'est sur la gestion et la limitation de ce type de risque que l'accent doit être mis. C'est, au demeurant, la position qui a été préconisée au niveau international par le rapport du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement du G 10 sur le risque de règlement dans les opérations de change (« rapport Allsopp »). Ce n'est que dans l'hypothèse où les mesures préconisées ne seraient pas mise en œuvre qu'une charge en fonds propres pourrait être envisagée par les contrôleurs bancaires.
- L'instauration d'une nouvelle charge en fonds propres pour les banques françaises — et les implications qu'elles auraient en termes de reporting sur les flux — serait inopportune dans un contexte où les nouvelles charges en fonds propres sur le risque de marché viennent à peine d'entrer en vigueur au niveau européen et ne sont pas encore en vigueur au niveau du G 10 et où les banques doivent faire face à d'importantes charges en termes de reporting et de modifications de leurs systèmes informatiques, en particulier au titre de la préparation du passage à la monnaie unique.
- **Faut-il prévoir des exigences de liquidité nouvelles ou spécifiques reposant par exemple sur une « représentation » de la monnaie électronique émise par des actifs de bonne qualité ?**

#### **... ni même un cantonnement de cette monnaie.**

Tout cantonnement de type juridique paraît devoir être exclu, d'une part, parce que la protection ainsi assurée au profit d'un type de monnaie (« la monnaie électronique ») par rapport à d'autres (et notamment la monnaie scripturale) serait injustifiée, d'autre part, parce qu'il ne serait pas conforme à la logique de la réglementation bancaire.

La prise en compte de façon spécifique de la monnaie électronique émise dans le ratio de liquidité qui existe dans la plupart des pays — et par conséquent l'adaptation de celui-ci qui fait, au demeurant actuellement, l'objet en France d'une réflexion plus générale — est, en revanche, parfaitement justifiée. Toutefois, dans la mesure où les règles de liquidité ne sont pas à l'heure actuelle harmonisées, ni au niveau européen, ni à celui du Comité de Bâle, il n'y a aucune raison d'édicter des règles spécifiques harmonisées sur cette seule activité.

#### **– Faut-il prévoir des exigences spécifiques en matière de contrôle des risques opérationnels ?**

---

<sup>29</sup> Même si le développement de la collatéralisation ou de structures ad hoc cantonnées, au profit de certaines contreparties, peut aboutir dans une certaine mesure à remettre en cause ce principe.

**À l'inverse, la solidité et la sécurité des procédures techniques ainsi que la bonne gestion des risques doivent être contrôlées.**

Un double contrôle, tel qu'il est prévu en France, paraît souhaitable :

- examen, par ou sous l'égide des banques centrales, des fonctionnalités des systèmes d'émission au regard notamment de la solidité de leurs procédures techniques et de leur niveau de sécurité. On pourrait imaginer, à cet égard, comme cela est envisagé par le groupe de travail ad hoc du Comité de Bâle, la définition de normes minimales en la matière ;
- contrôle par les contrôleurs bancaires de la bonne gestion des risques par les émetteurs et du respect des différentes exigences en matière de contrôle interne.

## **2.3.2. Dans l'hypothèse où, au niveau international, la monnaie électronique pourrait être émise par des institutions autres que les établissements de crédit, quel type de cadre prudentiel définir ?**

---

**Si les émetteurs n'étaient pas des établissements de crédit, un cadre spécifique devrait comporter...**

L'objectif retenu devrait être de définir un régime prudentiel qui assure un degré d'intégrité financière comparable à celui des établissements de crédit, tout en étant plus spécifique et en ne créant pas de distorsions de concurrence entre émetteurs bancaires et non bancaires.

Le cadre réglementaire et prudentiel pourrait s'articuler autour des principes suivants :

**... un agrément, ...**

- un agrément préalable et une surveillance permanente par une autorité compétente,

**... un capital minimum, ...**

- une exigence de capital minimum et de représentation de celui-ci ; son montant pourrait se situer entre les deux bornes suivantes : le montant du capital minimum exigé au niveau européen pour des catégories particulières d'établissements de crédit (un million d'écus) et celui exigé pour les banques (cinq millions d'écus), à l'instar du niveau actuellement demandé en France pour les sociétés financières.

En revanche, il n'y aurait pas d'autres exigences de fonds propres : en effet, des exigences de type bancaire (sur les risques de crédit et de marché) présenteraient un équilibre charge du reporting/efficacité économique sans doute peu intéressant et il y aurait un risque certain que des exigences sur les flux ne soient, au nom de l'égalité de concurrence, étendues aux établissements de crédit émetteurs de monnaie électronique ;

**... des règles d'investissement et de « représentation »...**

- des règles strictes — qui pourraient s'inspirer des règles prudentielles des compagnies d'assurance — d'investissement et de « représentation » de la monnaie électronique émise par des actifs de qualité incontestable, le cas échéant surdimensionnés et présentant un haut degré de liquidité. D'un point de vue économique, le surdimensionnement pourrait représenter l'équivalent d'une exigence de fonds propres ;

**... et un contrôle des risques opérationnels.**

- des règles strictes de contrôle des risques opérationnels, de même nature et aussi contraignantes que pour les émetteurs bancaires.

## **2.4. Une exemption pour les systèmes d'émission de monnaie électronique de faible montant est-elle envisageable ?**

---

**Les systèmes d'émission de faible montant ne devraient pas être exemptés de réglementation prudentielle, dans la mesure où...**

L'exemption de toute réglementation prudentielle pour les systèmes de faible montant (c'est-à-dire généralement répondant aux deux critères suivants : montant maximum de chargement du porte-monnaie et limite maximale de la monnaie émise par l'émetteur) est principalement défendue par les pays anglo-saxons et scandinaves. Cette nouvelle ligne de partage entre ce qui relèverait d'un cadre prudentiel et ce qui n'en relèverait pas se superpose à

celle définie en 1994 par l'IME qui oppose d'un côté des émetteurs monoprestataires (« single purpose issuers ») aux émetteurs multiprestataires (« multipurpose issuers ») seuls soumis à contrôle.

La Commission bancaire et la Banque de France sont réticentes à une telle exemption pour plusieurs raisons.

**... la nature de la monnaie n'est pas liée à son montant, ...**

- En termes de risque systémique, la « menue monnaie » est avant tout de la monnaie : la nature de la monnaie ne change pas en fonction de son montant et la confiance dans le système de paiement s'analyse globalement et non en fonction de limites de montant ; en particulier, le risque de contrefaçon existe à partir de montants relativement faibles, supérieurs en tout état de cause au plus faible des seuils de chargement envisagés (100 écus).

**... aucun seuil n'existe pour les autres formes de monnaie...**

- En termes de protection du consommateur, il n'y a pas plus de raison d'instaurer un seuil d'exemption de protection qu'en termes de dépôts à vue et de monnaie scripturale.

**... et où il faut éviter d'introduire des effets de seuils.**

- Enfin, le fait que des systèmes d'émission de monnaie électronique bénéficient d'une phase d'exemption pourrait rendre leur contrôle plus difficile dès lors que les seuils d'assujettissement seraient franchis (en particulier, un retrait d'agrément serait problématique dans l'hypothèse où l'émetteur ayant franchi le seuil ne serait pas en mesure de respecter les règles prudentielles). En outre, comme pour toute notion de seuils, le montant de ces derniers sera difficile à arrêter, et par nature contestable, et les procédures de réévaluation délicates à définir.

Aussi paraît-il essentiel d'affirmer le plein assujettissement à un contrôle de tous les systèmes de monnaie électronique : les éventuels allègements dont pourraient bénéficier les systèmes de faible montant ne devant porter que sur le reporting.

\*

\* \*

Cette étude n'a d'autre ambition que de faire le point sur les principales questions de nature prudentielle posées par le développement de la monnaie électronique, telles qu'elles sont discutées au niveau international et sur les réponses qui leur ont d'ores et déjà été apportées en France. En effet, le secrétariat général de la Commission bancaire, qui joue un rôle actif dans les réunions internationales sur la monnaie électronique pour ce qui est de son ressort prudentiel, a considéré qu'il était souhaitable de porter à la connaissance de la profession bancaire, de façon la plus ouverte possible, les principaux termes et enjeux du débat soulevés par le développement d'une nouvelle forme de monnaie qui, pour encore relativement embryonnaire qu'elle soit, est néanmoins susceptible d'entraîner d'importants bouleversements dans le domaine de la monnaie et des moyens de paiement.

Elle ne prétend pas apporter de réponse définitive dans un domaine où les technologies ne sont pas figées et où les positions des différents acteurs et autorités sont susceptibles d'évoluer. Elle n'aborde qu'une des facettes des questions de nature diverse posées par le développement de la monnaie électronique, qui font l'objet de travaux spécialisés (sécurité, protection du consommateur, impact sur la politique monétaire...) à l'échelon européen ou du G 10, dans un domaine où les projets ont par essence — en ce qui concerne tout au moins la monnaie sur réseau — une dimension internationale.